



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR DES TRAVAUX D'ADDUCTION A LA FIBRE VC LA MOTTE

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-1 à L.1111-6 ;

VU le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1 ;

VU le Code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L. 47 et R. 20-52 ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 relative aux droits et libertés des Communes,

VU l'article L. 512-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Route,

VU l'article 610-5 du Code Pénal,

VU l'état des lieux ;

VU la demande écrite de l'entreprise AXIONE en date du 21 Juillet 2025 pour le compte d'ENTHD, titulaire d'une délégation de service public conclue avec le Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique, propriétaire des équipements installés sur la voie communale la Motte à Pont-Audemer,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers pendant la durée de travaux d'adduction pour la mise en place de la fibre avec génie civil et pose de mât sur la voie communale la Motte à Pont-Audemer,

ARRETE

Article 1 : Autorisation.

Le bénéficiaire, l'entreprise AXIONE, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux d'adduction pour la mise en place de la fibre, avec génie civil et pose de mat à Pont Audemer sur la voie communale la motte (49.33890148,0.52979539) et (49.33890148,0.52979539), plantation de 2 poteaux de 10m sur accotement à 1m du poteau existant à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Dispositions à prendre avant d'exécuter les travaux.

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

Article 3 : Conditions d'exécution des travaux.

L'installation des ouvrages doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur et les règles de l'art. L'implantation de travaux dans l'emprise du domaine public routier communal doit être conforme au dossier de présentation. L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de l'ouvrage n'apportent ni trouble ni gêne aux services publics et préserve la desserte des propriétés riveraines.

L'occupant se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public communal pendant toute la durée de son occupation à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire pour procéder à cet entretien le cas échéant.

L'entreprise AXIONE est autorisée à occuper le domaine public sur la voie communale la motte (49.33890148,0.52979539), pour la plantation d'un poteau de 10m sur accotement a 1m du poteau existant à compter du Lundi 4 Août 2025 pour une durée de 90 jours. Cependant la durée maximale des travaux est fixée à 5 jours sur cette période.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les lois et règlements en vigueur relatifs à la sécurité et à la signalisation du chantier.

Article 5 : Responsabilités.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour, la durée de la convention de délégation dont l'occupant est titulaire, à compter de la date du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de six mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Redevance d'occupation du domaine public communal.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public communal est soumis à la redevance annuelle d'occupation.

La redevance est calculée conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage dus par les opérateurs de communication électroniques pour l'occupation du domaine public et publié par l'AMF.

Article 8 : Publication et affichage.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Pont-Audemer.

Article 9 : Recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront relevées selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pont-Audemer, la Police Municipale, ENTHD, EURE NORMANDIE NUMERIQUE et l'entreprise AXIONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès sa notification aux intéressés.

Fait à Pont-Audemer, le 7 août 2025

Pour le Maire et par délégation, le Conseiller délégué, en charge de l'aménagement et des travaux

Richard DUCLOS

